

**COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE**

**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**

Séance du 24.10.2013

- Présents :** Joël Riguelle, *Bourgmestre-Président* ;  
Jean-Marie Colot, *1er Échevin* ;  
Michaël Vander Mynsbrugge, Vincent Riga, Stéphane Tellier, Marc Vande Weyer, Pierre Tempelhof, Agnès Vanden Bremt, *Échevins* ;  
Marc Hermans, Monique Dupont, Peter Decabooter, Marc Ghilbert, Marie Kunsch, Fatiha Metioui-Amanzou, Nadine De Buck, Chantal Dubocage, Said Chibani, Luc Demullier, Ndongo Diop, Vincent Lurquin, Yonnet Polet, Véronique Bruyninckx, Katia Van den Broucke, Nathalie Migeotte, Nicolas Stassen, Valérie Lambot, *Conseillers communaux* ;  
Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.
- Excusés :** Christian Boucq, *Conseiller communal* ;  
Jean-François Culot, *Président du CPAS*.

---

**#Objet : Redevance pour la célébration civile des mariages ou déclarations de cohabitation légale librement demandés par les particuliers - Renouvellement#**

---

LE CONSEIL,

- Vu l'article 170 de la Constitution ;  
Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;  
Vu sa délibération du 27.08.2009, relative au règlement général au recouvrement en matière des redevances communales ;  
Vu l'article 75 du Code civil et la Circulaire du 28/01/1884 (M.B. du 26.06.1884), relatif à la célébration des mariages, et suivant lequel le mariage sera célébré le jour désigné par les parties. Tout en tenant compte d'une bonne organisation de son activité et des services communaux, permettant autant que possible de grouper les mariages, le choix de l'heure de la célébration appartient à l'Officier de l'Etat-Civil ;  
Considérant qu'il est équitable de faire supporter par les bénéficiaires les frais supplémentaires exposés par l'Administration à l'occasion des célébrations des mariages ou déclarations de cohabitation légale librement demandées ;  
Vu sa délibération du 18.12.2010, relative à la redevance pour la célébration civile des mariages ou déclarations de cohabitation légale librement demandées par les particuliers, devenue exécutoire le 24.02.2011, pour un terme expirant le 31.12.2013 ;  
Considérant le rapport du Receveur communal du 23.09.2013 motivant le choix d'une indexation annuelle de la redevance de 2% ;  
Vu la situation financière de la Commune ;  
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

ARRETE ce qui suit:

**CHAPITRE 1er. - Assiette de la redevance**

**Article 1**

Il sera perçu, pour les exercices 2014 à 2018 inclus, une redevance pour la célébration des mariages ou déclarations de cohabitation légale et l'utilisation de la salle pour ceux-ci.

## CHAPITRE II. - Redevables

### Article 2

La redevance est due par la personne qui sollicite le service.

## CHAPITRE III. - Calcul de la redevance

### Article 3

Le tarif de la redevance est fixé comme suit:

- du lundi au vendredi 12h : €53,00
- vendredi, entre 14 et 16h : €79,50
- samedi, entre 10 et 12h : gratuit
- samedi, entre 13 et 14h : €159,00

Ces montants seront indexés le premier janvier de chaque année au taux de 2%:

2014 :

- du lundi au vendredi 12h : €53,00
- vendredi, entre 14 et 16h : €79,50
- samedi, entre 10 et 12h : gratuit
- samedi, entre 13 et 14h : €159,00

2015 :

- du lundi au vendredi 12h : €54,00
- vendredi, entre 14 et 16h : €81,00
- samedi, entre 10 et 12h : gratuit
- samedi, entre 13 et 14h : €162,00

2016 :

- du lundi au vendredi 12h : €55,00
- vendredi, entre 14 et 16h : €82,50
- samedi, entre 10 et 12h : gratuit
- samedi, entre 13 et 14h : €165,00

2017 :

- du lundi au vendredi 12h : €56,00
- vendredi, entre 14 et 16h : €84,00
- samedi, entre 10 et 12h : gratuit
- samedi, entre 13 et 14h : €168,00

2018 :

- du lundi au vendredi 12h : €57,00
- vendredi, entre 14 et 16h : €85,50
- samedi, entre 10 et 12h : gratuit
- samedi, entre 13 et 14h : €171,00

### Article 4

En dehors des heures indiquées (sauf en cas de mariages successifs, auquel cas la redevance normale sera d'application), le dimanche, les jours fériés légaux et réglementaires, ainsi que les jours de fêtes locaux,

aucun mariage ne sera célébré. En application de la Circulaire du 28.01.1884 (M.B. du 26.06.1884) et de l'article 75 du Code civil, les futurs choisissent le jour et l'Officier de l'Etat-Civil détermine l'heure.

Article 5

Les célébrations de Noces (Noces d'Or, de Diamant, etc...) sont exonérées de toute redevance. Celles-ci seront célébrées d'office un samedi (au choix des jubilaires), mais en fonction de l'agenda des cérémonies (entre 11 et 12h).

Article 6

Aucune considération d'ordre privé, religieux ou philosophique ne pourra justifier de l'exemption des redevances prévues au présent règlement.

CHAPITRE IV. - Du recouvrement et des réclamations

Article 7

La redevance est perçue au comptant au moment de la constitution du dossier de mariage; elle ne comprend cependant pas la taxe sur la délivrance du carnet de mariage. La preuve du paiement est constatée par l'apposition, sur la pièce en question, d'un timbre adhésif, dont le modèle est arrêté par le Collège des Bourgmestre et Echevins, indiquant le montant de la redevance.

Article 8

Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions du règlement général communal régissant la matière.

CHAPITRE V. - Dispositions transitoires

Article 9

Les dossiers de mariage étant considérés comme « en ordre » et payés avant la mise en vigueur du présent règlement, mais qui doivent être célébrés après la mise en application de ce règlement, seront exonérés de toute redevance complémentaire.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

26 votants : 26 votes positifs.

---

Ainsi fait et délibéré en séance.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,  
(s) Philippe Rossignol

Le Bourgmestre-Président,  
(s) Joël Riguelle

Pour copie conforme.

Par ordonnance :

Pour le Secrétaire communal,  
Le Directeur délégué,

Sandra Goegebeur

Le Bourgmestre-Président,

Joël RIGUELLE